

VILLE DE



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

ARRETE DE VOIRIE  
PERMANENT  
n° ST 2023/03\_P

## ARRETE DU MAIRE

**Arrêté permanent instaurant un stationnement et arrêt interdit chemins de Puyau et de Carrère  
à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;**

**CONSIDERANT** que le stationnement et l'arrêt des véhicules représentent un danger pour les piétons et les usagers circulant sur la chaussée et les accotements du chemin de Puyau et du Chemin de Carrère à Saint Martin de Seignanx, il convient d'instaurer une interdiction de stationnement et d'arrêt sur ces voies,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et l'accotement chemin de Puyau et chemin de Carrère.

**Article 2** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire par la commune.

**Article 3** : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Maire de Saint Martin de Seignanx, Monsieur le Sous Préfet de Dax, les Services de Gendarmerie Nationale, la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture le 22 FEVRIER 2023 et de sa publication le 22 FEVRIER 2023  
Julien FICHOT  
Maire



Fait à St Martin de Seignanx le 16 janvier 2023

**Julien FICHOT**  
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 DU 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.